

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 22-0544/45/46/48/49

**SÉBASTIEN BEAULIEU
KAYLIE BUCK
DARREN GARDNER
JENNIFER HAWKRIGG
JULES LEFEBVRE
(DEMANDEURS)**

ET

**CANADA SNOWBOARD
(INTIMÉ)**

ET

**ARNAUD GAUDET
(PARTIE AFFECTÉE)**

Tribunal : Patrice Brunet (Unique arbitre)

Présences :

Pour Sébastien Beaulieu : Aucune

Pour Kaylie Buck et Jennifer Hawkrigg : Dr. Emir Crowne
Amanda Fowler

Pour Darren Gardner : Aucune

Pour Jules Lefebvre : Aucune

Pour l'intimé : Adam Klevinas
Cristy Nurse

Pour la partie affectée : Aucune

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une demande présentée par les demanderesses, M^{me} Kaylie Buck (« **M^{me} Buck** ») et M^{me} Jennifer Hawkrigg (« **M^{me} Hawkrigg** ») (M^{me} Buck et M^{me} Hawkrigg étant ci-après appelées les « **demanderes** »), pour obtenir une adjudication de dépens en leur faveur dans le présent arbitrage. Il est statué sur la demande conformément à l'alinéa 5.14(c) du *Code canadien de règlement des différends* (le « **Code du CRDSC** »).
2. Cette affaire porte sur un différend entre les demanderesses et l'intimé, concernant la décision de ce dernier de ne pas les nommer pour les Jeux olympiques d'hiver de Pékin de 2022.
3. Le 7 février 2022, j'ai rendu une décision sur le fond finale et exécutoire, dans laquelle j'ordonnais que M. Jules Lefebvre, M. Sébastien Beaulieu et les demanderesses soient ajoutés à l'équipe de l'intimé pour les Jeux olympiques d'hiver de Pékin de 2022, conformément à l'alinéa 5.13(a) du Code du CRDSC.
4. À la suite de ma décision, le 13 février 2022, les demanderesses et leur conseiller juridique ont informé le Tribunal et l'intimé qu'elles demandaient des dépens, dans le délai prévu à l'alinéa 5.14(b) du Code du CRDSC.
5. Le 22 mars 2022, les demanderesses ont présenté des observations écrites.
6. Le 29 mars, l'intimé a déposé sa réponse.
7. Ni MM. Sébastien Beaulieu, Darren Gardner et Jules Lefebvre ni la partie affectée n'ont informé le Tribunal dans le délai prévu de leur intention de demander des dépens.

II. POSITIONS DES PARTIES

8. Les observations écrites des parties sont résumées dans cette section. Il ne s'agit pas d'un compte rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations et tous les documents.

I. Position des demanderesse

9. Les demanderesse font valoir que des dépens devraient être accordés à titre exceptionnel, en vertu de l'alinéa 6.13 (a) du Code du CRDSC.
10. Elles arguent que cette affaire concernait un appel au sujet de la sélection d'une équipe olympique, dont le résultat a été d'ajouter plusieurs athlètes à l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de Pékin de 2022. L'appel a été examiné sous des contraintes de temps extraordinaires, et tranché entièrement sur le fondement des observations écrites. S'appuyant sur la décision *McInnis c. Athlétisme Canada*¹, les demanderesse soutiennent qu'il y a lieu de déroger à la règle générale selon laquelle chaque partie est responsable de ses propres dépenses, étant donné qu'il y avait des circonstances exceptionnelles dans ce différend.
11. Elles soutiennent, en invoquant *Hyacinthe c. Athlétisme Canada*², que des dépens devraient leur être accordés compte tenu de l'issue de la procédure : elles ont eu gain de cause et ont été nommées au sein de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de Pékin de 2022.
12. Elles font valoir que le caractère exceptionnel de leur demande est justifié par l'ajout de plusieurs athlètes à l'équipe olympique du Canada, l'urgence de la procédure et le fait que l'affaire a été tranchée uniquement sur le fondement de la preuve documentaire.

¹ *McInnis c. Athlétisme Canada*, SDRCC-19-0401, para 33.

² *Hyacinthe c. Athlétisme Canada*, SDRCC-06-0047.

13. Les demanderesse ajoutent par ailleurs qu'elles disposent de moyens financiers très limités, et que compte tenu de la disparité entre leurs ressources financières et celles de l'intimé, il y a lieu d'adjuger des dépens.
14. Les demanderesse reconnaissent que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi et qu'il a coopéré durant la procédure. Elles font également remarquer que les propositions de règlement n'étaient guère pratiques, compte tenu des contraintes de temps et de la binarité du résultat recherché.
15. Les demanderesse demandent les dépens suivants :

Honoraires (Dr. Crowne)

Réunion préliminaire (0,5 heure) : $600 \$ \times 0,5 = 300,00 \$$
Observations écrites et discussions avec les clientes (8,0 heures) :
 $600 \$ \times 8 = 4 800,00 \$$

Honoraires (M^e Fowler)

Réunion préliminaire (0,5 heure) : $400 \$ \times 0,5 = 200,00 \$$
Observations écrites et discussions avec les clientes (8,0 heures) : $400 \$ \times 8 = 3 200 \$$
Sous-total = $8 500,00 \$$
TVH sur les honoraires (13 %) = $1 105,00 \$$

Total des honoraires pour services professionnels = 9 605,00 \$

Débours

Droits de dépôt versés au CRDSC (Buck) = $500,00 \$$
Droits de dépôt versés au CRDSC (Hawkrigg) = $500,00 \$$
Total des débours = $1 000,00 \$$

Total (**Honoraires pour services professionnels** + **Débours**) = $10 605,00 \$$

II. Position de l'intimé

16. L'intimé demande au Tribunal de rejeter la demande d'adjudication de dépens des demanderesse.
17. Il réitère le principe général énoncé à l'alinéa 5.14(a) du Code du CRDSC, qui prévoit que

chaque partie est responsable de ses propres dépenses.

18. L'intimé reconnaît que les demanderesses ont eu gain de cause dans leur démarche pour être ajoutées à l'équipe olympique du Canada, mais rappelle le principe énoncé à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC, qui précise que « [l]e succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens ».
19. En invoquant l'arbitre Stewart McInnes dans *Strasser c. Canada Équestre*³, l'intimé fait valoir que les dépens ne sont accordés que dans des circonstances inhabituelles. Or cette affaire n'a rien d'« inhabituel ».
20. L'intimé reconnaît que l'affaire a été examinée de façon accélérée, mais nie le caractère exceptionnel de la procédure, étant donné que les différends en matière de sélection sont souvent tranchés de façon accélérée.
21. L'intimé affirme également que les dépens avocat-client ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le comportement d'une partie démontre un manque de professionnalisme ou de la mauvaise foi (*Christ c. Patinage de vitesse Canada*⁴).
22. En outre, les demanderesses n'ont pas présenté de preuve de paiement des dépenses.
23. Selon *Jacks c. Natation Canada*⁵, les dépens ne sont adjugés que de façon exceptionnelle afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour régler des différends.

³ *Strasser c. Canada Hippique*, SDRCC 07-0056.

⁴ *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298.

⁵ *Jack c. Natation Canada*, SDRCC 16-0324.

III. LE DROIT APPLICABLE

Le Code canadien de règlement des différends sportifs

24. Je suis guidé par les paragraphes 5.14 et 6.13 du Code du CRDSC, que je suis tenu d'appliquer. Ces paragraphes sont ainsi libellés:

5.14 Dépens

(a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(C'est moi qui souligne.)

6.13 Dépens

(a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjuger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.

(b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.

(c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

(C'est moi qui souligne.)

IV. DÉCISION

25. Je suis tenu d'appliquer le sous-alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC et en particulier les facteurs pertinents suivants, qui seront abordés dans mon analyse :
- i.* l'issue de la procédure;
 - ii.* le comportement des parties et les abus de procédure;
 - iii.* les ressources financières des parties; et
 - iv.* les efforts de bonne foi démontrés par chaque partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage.
26. Avant de commencer mon analyse, il convient de rappeler la règle générale qui s'applique aux demandes de dépens présentées au CRDSC.
27. Comme il est précisé à l'alinéa 5.14(a) du Code du CRDSC, chaque partie est responsable de ses propres dépenses⁶. Seules des circonstances uniques devraient donner lieu à l'adjudication de dépens.
28. L'arbitre Bennett a déclaré, dans *McInnis c. Athlétisme Canada*⁷ : « La règle de base au CRDSC est de ne pas adjuger de dépens, afin que le temps et l'argent consacrés au sport soient dépensés pour les athlètes, les entraîneurs et les équipes, plutôt que pour régler des différends. »
29. Mais si la règle générale veut que chaque partie assume ses propres frais, certaines circonstances justifient l'adjudication de dépens.
30. Dans *Corey c. Patinage de vitesse Canada*⁸, l'arbitre Bennett clarifie davantage son analyse de l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC (anciennement l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC de 2015) :

Les dépens ne peuvent être adjugés que si l'existence d'une certaine combinaison des facteurs de l'alinéa 6.22(c) a été démontrée. En

⁶ *Boylen c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0017.

⁷ *Supra*, note 1, para 2.

⁸ *Corey c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 19-0416, para 24.

général, les frais sont négligeables et ils ne devraient pas nécessiter l'adjudication de dépens; toutefois, il y a des situations où l'adjudication de dépens pourrait être appropriée (*Jacks*, para 11). Elle pourrait en effet être appropriée lorsque le comportement d'une partie était injustifié et a causé un préjudice financier à la partie adverse.

31. Mon analyse demeure globale, guidée par les critères énoncés à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC, la jurisprudence de ce Tribunal ainsi que les faits et circonstances de chaque cas. Après avoir pris en considération l'ensemble des observations des parties et à la lumière des facteurs énoncés à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC, je conclus que les circonstances de l'espèce ne justifient pas l'adjudication de dépens aux demanderesse, comme je vais l'expliquer dans les paragraphes suivants.

i. l'issue de la procédure;

32. Dans ma décision motivée, j'ai conclu que la décision de l'intimé de ne pas sélectionner les demandeurs était déraisonnable. J'ai accueilli partiellement l'appel des demandeurs en nommant certains d'entre eux au sein de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de Pékin de 2022.

33. Les demanderesse estiment que ce facteur devrait peser lourdement dans mon analyse, parce que l'issue de la décision était en leur faveur et parce que la procédure était *unique et exceptionnelle*.

34. Ainsi qu'il est précisé à la fin de l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC, [l]e succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens. Si l'issue de la procédure demeure un facteur important, ce n'est pas en lui-même un facteur déterminant pour l'adjudication de dépens. L'arbitre Bennet écrit de façon éloquente dans *Corey c. Patinage de vitesse Canada*⁹ :

« Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais. » En l'absence des autres facteurs énumérés, le succès seul constitue rarement un cas exceptionnel justifiant l'adjudication de dépens.

⁹ *Idem*, para 27.

35. Le libellé et l'intention du Code du CRDSC sont clairs. La décision d'accorder des dépens repose sur une analyse globale au cas par cas guidée par les facteurs énumérés à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC. L'issue à elle seule ne peut pas justifier l'adjudication de dépens et doit être prise en considération à la lumière des autres facteurs. Seules des circonstances exceptionnelles ou uniques devraient donner lieu à l'adjudication de dépens.
36. Bien que les demanderesse soutiennent que ce cas était *exceptionnel* et qu'il justifie l'adjudication de dépens, je ne suis pas de cet avis.
37. Les demanderesse affirment que mon utilisation des termes « *situation exceptionnelle* » au paragraphe 5 et de la phrase « *il doit y avoir des circonstances exceptionnelles* » au paragraphe 72 de ma décision justifient l'adjudication de dépens. Ce n'est pas une interprétation correcte des mots que j'ai utilisés : l'affaire était exceptionnelle principalement à cause des contraintes de temps, mais les questions juridiques et la procédure ne se démarquaient pas de celles d'un arbitrage normal en matière de sport. L'affaire portait sur l'exercice du pouvoir par un organisme national de sport, qui était contesté par des athlètes, et au sujet duquel j'ai statué.
38. Les termes « *situation exceptionnelle* » utilisés dans ma décision motivée doivent être distingués de leur sens dans le contexte d'une demande de dépens.
39. Dans une demande de dépens, l'expression « *situation exceptionnelle* » renvoie aux faits ou à la complexité d'un cas ou à des situations qui sont uniques ou exceptionnelles et qui justifient de s'écarter du principe primordial établi par le Code du CRDSC et la jurisprudence, à savoir que chaque partie est responsable de ses propres dépenses.
40. L'ensemble des décisions ont fait allusion à ce qui constituerait des « *circonstances exceptionnelles et uniques* ». Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il y a eu un manquement aux principes d'équité ou de justice naturelle¹⁰, en raison de facteurs sociaux

¹⁰ *Association canadienne de plongeur amateur c. Miranda*, SDRCC 05-0030; *Phoenix et al. c. Canada Hippique*, SDRCC 16-0301.

plus larges et du climat politique en sport ¹¹, ou du comportement des parties – sur lequel je vais revenir ci-après.

ii. le comportement des parties et les abus de procédure;

41. Les demanderesses font valoir que le comportement des parties devrait être un facteur neutre dans mon analyse, compte tenu de l'entente mutuelle de regrouper les affaires.
42. Bien que les demanderesses n'aient pas présenté d'observations au sujet de ce facteur, j'estime qu'il s'agit d'un facteur important.
43. En effet, j'estime que dans cet arbitrage toutes les parties ont collaboré de manière exemplaire tout au long de la procédure. Je n'ai pas relevé ni été informé de mauvaise foi ou de comportement vexatoire de la part de l'une ou l'autre des parties, en dépit du délai très serré dans lequel la procédure s'est déroulée et de la grande pertinence de la question à trancher.
44. Comme l'a écrit l'arbitre Pound dans *Boylen c. Canada Hippique*¹², « [t]outefois, lorsqu'il est admis que le comportement d'un athlète qui conteste une décision prise par [la fédération] n'est ni frivole ni vexatoire, même si l'on juge que les revendications de l'athlète sont sans fondement [...], j'hésiterais à attribuer des dépens à la fédération en les mettant à la charge de l'athlète ». Comme je n'ai rien trouvé de vexatoire ou de frivole dans le comportement des parties, j'applique le principe de la réticence dans l'adjudication des dépens.
45. Concernant les frais juridiques, je suis également de l'avis de l'arbitre Pound, dans la décision *Hyacinthe c. Athlétisme Canada*¹³ :

Ce type de dépens [avocat-client] n'est attribué que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le comportement de l'autre partie n'a pas été professionnel ou que la partie qui a perdu a refusé des offres de règlement ou s'est comportée de manière

¹¹ *Supra*, note 1.

¹² *Supra*, note 6, p. 7.

¹³ *Supra*, note 2, p. 18.

inadmissible ou de mauvaise foi. [...] Étant donné que rien ne permet d'établir que l'un ou l'autre des intimés a fait preuve de mauvaise foi, j'estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'attribuer des dépens avocat-client.

46. Il faut faire remarquer, à l'honneur de tous, qu'il n'y a eu ni mauvaise foi ni manque de professionnalisme de la part des parties. Étant les circonstances, l'arbitrage s'est déroulé de manière ordonnée et efficace. L'exécution de ma décision s'est également déroulée de façon ordonnée, m'a-t-on dit.

iii. les ressources financières des parties;

47. S'agissant de mon analyse des *ressources financières des parties*, je suis conscient des ressources financières limitées des demanderesses et l'intimé reconnaît ce fait.

48. Dans la plupart des cas, les ressources financières des athlètes s'avèrent très différentes de celles d'un organisme de sport. Ce critère doit donc être analysé avec prudence, car autrement tous les athlètes qui ont gain de cause dans un arbitrage pourraient légitimement réclamer des dépens.

49. Si la disparité entre les ressources financières des parties ne fait aucun doute, j'estime que ce critère en soi n'est pas suffisant pour justifier l'adjudication de dépens. Si je devais comparer les ressources financières des parties, ce ne serait qu'après avoir conclu que des dépens devraient être accordés parce qu'une partie a eu un comportement répréhensible, qu'elle a abusé de la procédure ou que sa bonne foi était douteuse. En l'absence de telles conclusions, comme en l'espèce, il n'y a pas lieu d'adjudger des dépens et l'analyse devient donc théorique.

50. Je suis sensible à la réalité des athlètes et à leur situation financière précaire. Une sélection olympique représente une occasion unique dans leur carrière. Toutefois, ces considérations à elles seules ne justifient pas l'adjudication de dépens et irait de fait à l'encontre du principe général selon lequel *chaque partie doit assumer ses propres frais*.

iv. *les efforts de bonne foi démontrés par chaque partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage*

51. Comme je l'ai expliqué, il s'agit d'un facteur neutre en raison des contraintes de temps sous lesquelles le différend a été examiné et de l'incapacité des parties à régler le différend avant ou pendant l'arbitrage.

CONCLUSION

52. Après avoir soigneusement pris en considération les faits, les facteurs énumérés à l'alinéa 6.13(a) du Code du CRDSC et la combinaison des arguments présentés par les demandresses et l'intimé concernant l'*issue de la procédure* et les *ressources financières des parties*, je conclus que les circonstances de l'espèce ne sont pas suffisamment exceptionnelles ou uniques pour déroger à la règle de base selon laquelle chaque partie doit assumer ses propres frais. En conséquence, chaque partie assumera ses propres frais.

Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision.

Signé à Montréal, le 8 avril 2022

Patrice Brunet, Arbitre